

OIC
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MINISTÈRE DÉLEGUE AUPRÈS
DU PRÉMIER MINISTRE CHARGE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DE IVOIRIEN DES CHARGEURS

1933 DU 24/10/95

COURRIER - ARRIVÉE

DÉCRET n° 95-820 du 29 SEPTEMBRE 1995
Portant approbation de la Concession du
Service Public du Suivi du Trafic Maritime à
l'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Équipement, des Transports et des
Télécommunications et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé
de l'Économie, des Finances et du Plan.

- U la Constitution;
- U la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961, portant code de la Marine Marchande;
- U la loi n° 75-497 du 19 juillet 1975, portant approbation de la Convention
relative à un code de conduite des Conférences Maritimes;
- U le décret n° 75-609 du 18 juillet 1975, portant ratification de la Convention
relative à un code de conduite des Conférences Maritimes;
- U le décret n° 91-750 du 8 novembre 1991, portant transformation de l'OIC en
Société d'Économie Mixte;
- U le décret n° 93/PR/011 du 15 décembre 1993 portant nomination des
membres du Gouvernement ;
- U le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993, portant attributions des Membres
du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DÉCRÈTE :

- ART. 1 : est approuvée et entrera en vigueur conformément à ses dispositions,
la Convention de Concession de l'exploitation du service public de suivi
du trafic maritime conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire, agissant en
qualité d'autorité concédante, et la Société d'Économie Mixte - Office
Ivoirien des Chargeurs, en abrégé O.I.C., - agissant en qualité de
concessionnaire.

2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent

ART. 3 : le Ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 SEPTEMBRE 1995

Henri Konan BÉDIE

copie certifiée conforme à l'original
Secrétaire Général du Gouvernement p.p.

LE CONSEILLER JURIDIQUE



MR. F. TRAOREU-CYELA